



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 juin 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 15 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Bruxelles pour avoir reçu, de La Poste, un avis toutes-boîtes unilingue néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

"... En sa qualité d'Entreprise publique autonome, La Poste se conforme aux lois coordonnées sur l'emploi des langues.

En ce qui concerne le fascicule relatif aux jeux olympiques de Pékin, celui-ci a été élaboré dans les trois langues, c'est-à-dire en français, néerlandais et allemand.

Dans la région de Bruxelles-Capitale, les fascicules sont distribués dans les deux langues, à savoir en français et en néerlandais. Si la cliente a reçu ledit fascicule exclusivement en néerlandais, ce manquement résulte d'une erreur humaine. ...".

*

* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le fascicule dont question ici constitue un avis ou une communication au public.

L'article 40 des LLC dispose que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Dans la région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 18 des LLC, ces avis ou ces communications au public doivent être distribués en français et en néerlandais.

Dans la mesure où la plaignante a reçu le fascicule uniquement en néerlandais, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte de ce qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une erreur humaine.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]